

Fiscalité

L'auto-entrepreneuriat en clé de réforme

● L'État n'aura décidément eu de cesse d'exploiter toutes les pistes d'encouragement de l'auto-entrepreneuriat. Considéré aujourd'hui comme une des solutions miracles pour la résorption du chômage, il bénéficie désormais d'un cadre fiscal dédié qui encourage l'auto-entrepreneur à devenir contribuable. Cependant, les dispositions fiscales sont-elles suffisantes pour convaincre ces jeunes entreprises au faible CA à se joindre à l'assiette fiscale ?



● En créant un statut juridique et fiscal dédié à l'auto-entrepreneuriat, l'État vise essentiellement à faciliter aux jeunes l'accès à l'auto-emploi, à travers notamment des encouragements sociaux et fiscaux.

L'actualité de cette semaine a été marquée par la publication d'un circulaire de la DGI qui lance une communication plus élargie sur les principales dispositions fiscales de la loi de finances 2014. Dans cette dernière, un aspect traduit clairement une volonté d'encouragement de l'auto-entrepreneuriat au travers de nouvelles dispositions fiscales. De ce fait, la Direction générale des impôts fait part dans ce même document d'une mesure phare en faveur des auto-entrepreneurs, à savoir «l'institution d'une imposition forfaitaire». Cette dernière vise globalement à résorber le niveau de chômage des jeunes et par transitivity à lutter contre

toute activité informelle. En créant ainsi un statut juridique et fiscal dédié à l'auto-entrepreneuriat, l'État vise essentiellement à faciliter aux jeunes l'accès à l'auto-emploi, à travers notamment des encouragements sociaux et fiscaux. Plus encore, les nouvelles dispositions clarifient le statut des personnes éligibles à ce régime, «des personnes physiques qui peuvent exercer une activité professionnelle, à titre individuel en tant qu'auto-entrepreneur, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, sous réserve du respect de certaines conditions de fond et de forme». Les conditions d'application du régime de l'auto-entrepreneur sont scindées en deux

points. Le premier, ayant trait au fond, liste les conditions auxquelles l'auto-entrepreneur doit se conformer. Ce dernier devra en effet avoir un chiffre d'affaires annuel encaissé ne dépassant pas les limites de 500.000 DH pour les activités commerciales, industrielles et artisanales et 200.000 DH pour les prestataires de services. Plus encore, l'auto-entrepreneur doit obligatoirement adhérer au régime de sécurité sociale et assurer une transparence dans la tenue de registre des achats et de ventes. Sur la forme, les modalités d'option pour le régime de l'auto-entrepreneur sont afférentes à une formulation de demande, lors du dépôt de la déclaration d'existence de l'entreprise.

Calcul mathématique et périodique

Toutes ces dispositions prises en compte, l'attractivité de cette réforme auprès des auto-entrepreneurs résiderait dans le mode de calcul de l'impôt à verser, soit «1% sur le montant qui ne dépasse pas 500.000 DH pour les activités commerciales, industrielles et artisanales et 2% sur le montant qui ne dépasse pas 200.000 DH pour les prestations de service. Plus encore, les taux précités sont libératoires de l'impôt sur le revenu. En termes de périodicité, la déclaration du CA doit obligatoirement être réalisée selon un planning affichant deux options. La première consiste en à faire

L'institution d'une imposition forfaitaire vise globalement à résorber le niveau de chômage des jeunes.

part du CA encaissé de manière mensuelle, et la seconde présente un délai de 3 mois.

Auto-entrepreneurs : «déclarez votre existence»

C'est justement sur ce point que le bât blesse. L'auto-entrepreneuriat a généralement été, jusqu'à ce jour, une activité non déclarée. Si la DGI souhaite, à travers ces mesures, clarifier les choses et encourager les jeunes entrepreneurs à se déclarer pour s'acquitter des impôts à des taux préférentiels, il n'en demeure pas moins que cette tendance de non-déclaration reste tributaire de nombreux autres aspects qui continuent de constituer des niveaux de blocages difficiles à résorber. Pour ne rester que sur l'aspect fiscal, la DGI en appelle à une auto-déclaration dans un délai maximum de 30 jours suivant la date du début de leur activité. Une grande question reste posée: les dispositions précitées constitueront-elles le contre-poids qui pourrait renverser la tendance, et pousser les auto-entrepreneurs à abandonner l'activité informelle ? ●

●●●●
En termes de périodicité, la déclaration du CA doit obligatoirement être réalisée selon un planning affichant deux options. La première consiste à faire part du CA encaissé de manière mensuelle, et la seconde présente un délai de 3 mois.

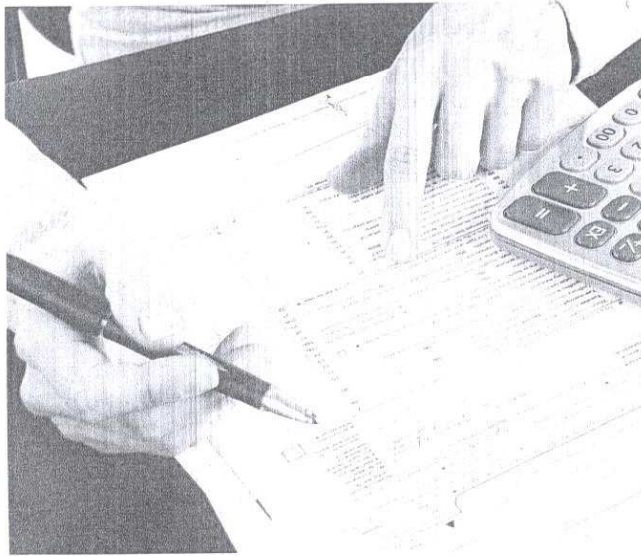
Entre le marteau et l'enclume...

● Des réformes fiscales pour encourager l'auto-entrepreneuriat montrent leurs limites. Ayant pour objectif l'intégration de l'informel, ces mêmes mesures doivent être accompagnées de tout un dispositif. Ce dernier est difficilement traçable, en l'absence d'une vision nationale basée sur une stratégie globale urgente.

Rien de plus éloquent que le taux de chômage, affiché récemment à 9,1%. Ce taux, relativement élevé, ne saurait être résorbé par l'unique piste de l'auto-entrepreneuriat. C'est du moins un constat sur lequel s'accordent de nombreux analystes. Et pour cause, la faisabilité des politiques économiques en direction de l'informel reste tributaire d'un certain nombre de conditions que l'État peine à remplir au regard de la situation. Le secteur informel étant aujourd'hui considéré comme étant un vecteur essentiel du fonctionnement du marché de l'emploi, il pousse l'Exécutif à considérer deux données essentielles, à savoir l'offre et la demande. Des pistes ont été suivies, avec notamment la responsabilisation des acteurs du secteur, en stimulant une certaine auto-organisation via la formation, l'offre d'appuis techniques et l'émergence du concept de coopératives.

Un système complexe

Du côté de la demande, un dispositif dédié a été mis en place, afin de permettre au secteur informel un meilleur accès aux



marchés publics et privés, ainsi qu'en réalisant un travail de promotion sur le volet de l'exportation. Mais cette approche a rapidement montré ses limites, dans la mesure où l'État devait prendre à son compte la responsabilité et la charge financière inhérentes à la réalisation d'études de marché et la mise en place de moyens institution-

nels et réglementaires adéquats. Dans la situation actuelle, ceci pourrait s'inscrire sur la liste du «difficilement réalisable», aussi bien sur le volet financier que sur le volet politico-économique. À cela s'ajoute la vitesse fulgurante à laquelle se développe l'informel, en ce sens qu'il s'inscrit dans une dynamique démographique en constant

développement. Ce tableau ainsi dressé exprime plus clairement les points de blocage, mais également les limites d'une simple réforme fiscale. L'émergence d'une réelle tendance entrepreneuriale qui ferait barrage à l'informel reste également tributaire de nouvelles dispositions notamment éducationnelles, avec une réforme de l'éducation et plus précisément de l'offre de formation,

L'informel est considéré comme un vecteur essentiel du fonctionnement du marché de l'emploi.

ainsi que la sensibilisation des jeunes désirant se lancer dans l'entrepreneuriat. Tous ces blocages ainsi listés permettent de dresser un bilan mitigé. Les administrations publiques ne ménagent vraisemblablement pas leur effort pour intégrer ces structures «hors-la loi», mais il demeure qu'un manque de vision globale reste déploré dans le milieu des affaires quant à cette question; d'où l'attente d'une stratégie nationale dont le retard se fait sentir. ●